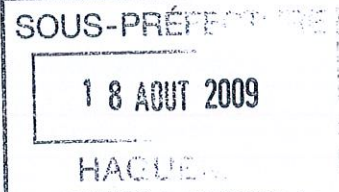


Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE TERRAIN DE LOISIRS



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 06 mai 2009 portant sur la réglementation des parcs et espaces verts publics ;

VU l'arrêté municipal du 06 juillet 2009 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT les aménagements spécifiques réalisés entre le terrain de football annexe et le club de tennis dans la Rue des Sports et dénommés « Terrain de Loisirs »,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives en libre accès mises à la disposition du public, il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à l'arrêté municipal réglementant les parcs et espaces verts publics afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

A R R E T E

Article 1 : Description de l'installation du Terrain de Loisirs

Le Terrain de Loisirs est dédié à la pratique des sports « de plage » en plein air.

L'espace sportif a été conçu pour encourager les activités sportives spécifiques comme la libre pratique du sport.

Il s'inscrit de la façon suivante :

- Terrain de sports de plage :

La surface de jeux d'une longueur de 27 mètres de long sur 20 mètres de large occupe 540 m² constitués d'un revêtement sableux favorisant les pratiques de type football de plage (beach soccer) ou de volley-ball de plage (beach volley).

Article 2 : Modalités d'accès aux équipements sportifs

L'accès au Terrain de Loisirs est autorisé toute l'année de 08h00 jusqu'à la tombée de la nuit.

La pratique sportive en accès libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers.

Article 3 : Conditions d'utilisation des équipements

L'espace de jeux est destiné au public individuel et aux groupes constitués spontanément.

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs doivent se tenir en dehors de l'aire réservée à la pratique sportive.

L'accès à l'espace sportif n'est pas autorisé aux enfants de moins de six ans qui ne sont pas placés sous la responsabilité d'un adulte.

Article 4 : Règle de conduite et de citoyenneté

Les pratiquants s'engagent à adopter un comportement responsable et citoyen et une tenue correcte. Chacun a sa place sur le site. L'esprit de tolérance et le respect d'autrui doivent être de rigueur pour un bon fonctionnement.

Les chants, l'usage d'instruments de musique ou l'utilisation de poste de radio sont interdits.

Les jeux et jouets sont autorisés en dehors de l'espace dédié à la pratique du sport.

Chaque personne est tenue de faire un usage des lieux et des équipements conforme à leur destination. Chacun conservera les lieux utilisés dans un état de propreté permettant l'accès à tous.

Article 5 : Sécurité

Conformément à l'article 2, l'usage de lumière artificielle dans le but d'éclairer le terrain, après la tombée de la nuit, est interdite.

L'accès aux installations sportives est strictement interdit aux vélos et tout véhicule à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans l'aire de jeux.

La consommation d'alcool est interdite dans l'aire de jeux et à proximité de celle-ci.

Les pratiquants s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui sur toute l'aire de jeux et quelque soit le sport pratiqué.

Article 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Tableau d'affichage
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 17 août 2009

Le Maire :
Marcel SCHMITT

